

Une compétence ruissellement à une échelle hydrographique cohérente

La compétence ruissellement est transférée à une structure de bassin

Une structure ayant la possibilité d'intervenir sur l'ensemble d'un bassin versant et pouvant être porteur de SAGE (EPAGE, EPTB, syndicat), apparaît comme le scénario le plus cohérent pour la gestion des eaux de ruissellement et de ses conséquences. Au-delà d'un simple syndicat de rivières, ces structures peuvent prendre en compte la transversalité amont-aval qui, souvent, ne respecte pas les limites administratives des communes ou des EPCI. Enfin, lors de l'élaboration ou la révision du SAGE, des objectifs de gestion des eaux pluviales et du ruissellement peuvent y être inscrits.

La clé d'une gestion intégrée et efficace des eaux pluviales et du ruissellement réside dans la cohérence hydrographique des projets portés, mais également dans le dialogue et la concertation avec les différents acteurs concernés, et ce à toutes les échelles.

La compétence ruissellement est prise par l'EPCI

La gestion du ruissellement par un EPCI présente l'avantage de faciliter le dialogue entre les différentes communes qui y adhèrent. Les documents d'urbanisme à cette échelle permettent une gestion cohérente sur l'ensemble du territoire concerné. Dans ce but, il est indispensable que toutes les communes appartenant à l'EPCI aient transféré leur compétence eaux pluviales à l'EPCI, et que ce dernier prenne la compétence optionnelle ruissellement. A cette échelle, l'obstacle majeur à une gestion cohérente du ruissellement se trouve dans le fait qu'un EPCI peut se situer sur plusieurs bassins versants, nécessitant des échanges avec d'autres EPCI ou avec d'autres communes.

La compétence ruissellement est gérée à l'échelle communale

Le maire est le garant de la sécurité sur sa commune. A ce titre, il apparaît nécessaire qu'il se saisisse des problématiques liées au ruissellement survenant sur son territoire. Cela est rendu possible à travers le zonage pluvial auquel le règlement du PLU doit l'annexer et y faire explicitement référence afin d'être juridiquement opposable.

Toutefois, le ruissellement ne s'arrête pas aux frontières administratives de la commune. La solidarité amont-aval retrouvée dans les articles L.640 et L.641 du Code civil impose une concertation et un dialogue entre les différentes communes touchées par les mêmes axes de ruissellement.

Le ruissellement : une bonne gestion grâce à une compétence à la bonne échelle ?

Le phénomène de ruissellement correspond à l'écoulement en surface des eaux de pluies qui n'ont pas été infiltrées ou évaporées : ces eaux pluviales vont ainsi ruisseler jusqu'à un exutoire, où elles s'accumuleront.

Le ruissellement est un phénomène indissociable d'un événement pluvieux. Il se produit lors de pluies brèves mais très intenses, ou lors de cumuls de pluies importants provoquant la saturation des milieux habituellement récepteurs (réseau d'assainissement, ouvrages de rétention, sols).

En matière de législation, la gestion du ruissellement est définie dans le Code de l'environnement, art. L. 211-7, alinéa 4, ainsi que dans le Code général des collectivités territoriales, art.L.2224-10, alinéas 3 et 4.

Les causes

Les facteurs déclenchant ou aggravant le ruissellement dépendent du territoire où l'événement pluvieux a lieu. En milieu urbain et périurbain, la cause principale du ruissellement est l'artificialisation des sols. L'urbanisation croissante rend les sols moins perméables : les eaux pluviales ne pouvant plus s'infiltrer, elles ruissent.

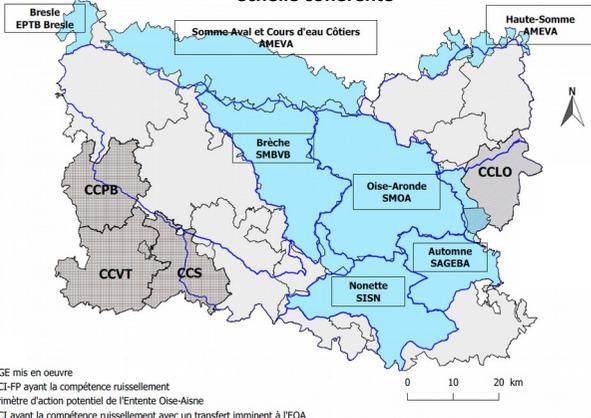
En milieu rural, l'évolution des pratiques culturales favorise le ruissellement. Le mode d'exploitation des parcelles, le type de cultures, l'agrandissement des parcelles, associé à la disparition des haies et des prairies, sont autant d'éléments qui rendent les sols plus vulnérables. Des croûtes de battance peuvent alors apparaître, empêchant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols.

Les conséquences

- Sur la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, notamment lorsque le ruissellement provoque des coulées de boue
- Sur les activités économiques, notamment l'agriculture : érosion des sols, pertes de terre arable voire des récoltes, et au fil des années, diminution du rendement par l'appauvrissement des sols dont les nutriments sont emportés.
- Sur les milieux naturels : les eaux qui ruissent transportent avec elles des matières en suspension, mais également des produits phytosanitaires, des hydrocarbures ou encore des métaux lourds. On retrouve ensuite ces éléments dans les milieux récepteurs, comme les rivières ou les zones humides : la qualité biochimique des eaux s'en trouve ainsi altérée.



Portes d'entrées de la gestion du ruissellement à une échelle cohérente



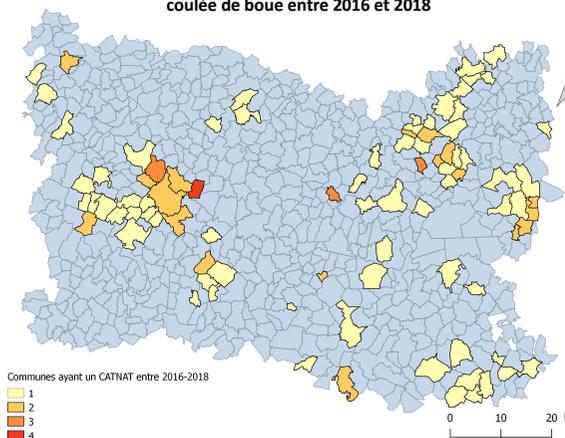
Ci-contre, cette carte met en évidence les structures porteuses d'une compétence ruissellement et/ou hydrographiquement cohérente pour porter une telle compétence.

Pour plus d'informations, téléchargez le livret conseils des services de l'État sur l'aménagement du territoire et la gestion des eaux pluviales → www.oise.gouv.fr

Politiques publiques > aménagement durable du territoire > planification > doctrines territoriales > les livrets conseils des services de l'État



Arrêtés CATNAT inondation par ruissellement et coulée de boue entre 2016 et 2018



Le constat

Entre 2016 et 2018, de violents épisodes orageux printaniers ont touché le département de l'Oise. Plusieurs communes ont ainsi été recensées en arrêté Catastrophes Naturelles (CATNAT) inondation et/ou coulée de boue. Toutefois, cela ne signifie pas que le phénomène ruissellement et les coulées de boue se soient déclenchés dans ces communes. En effet, il s'agit des communes ayant subi les conséquences de ces phénomènes : ce sont donc les territoires situés en aval et aux exutoires.

Cette carte représente un inventaire des arrêtés CATNAT par inondation et coulées de boue survenus aux printemps 2016 et 2018, dans le département de l'Oise.

Partenaires techniques et financiers



Contact

Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
Service Aménagement, Urbanisme et Énergie (SAUE)

Robin Willemet (SEEF) et Thomas Lorenc (SAUE)
robin.willemet@oise.gouv.fr / thomas.lorenc@oise.gouv.fr
03 44 06 50 35 / 03 60 36 52 91

ECPI amont

Les communes en amont du bassin versant sont regroupées dans un EPCI. Il a été décidé que les compétences eaux pluviales et ruissellement resteraient des compétences communales. Chaque commune gère donc ces problématiques à l'échelle de son territoire communal.

L'EPCI réfléchit à la création d'une trame verte et bleue sur son territoire. Les travaux réalisés dans ce but permettraient de planter plusieurs haies.

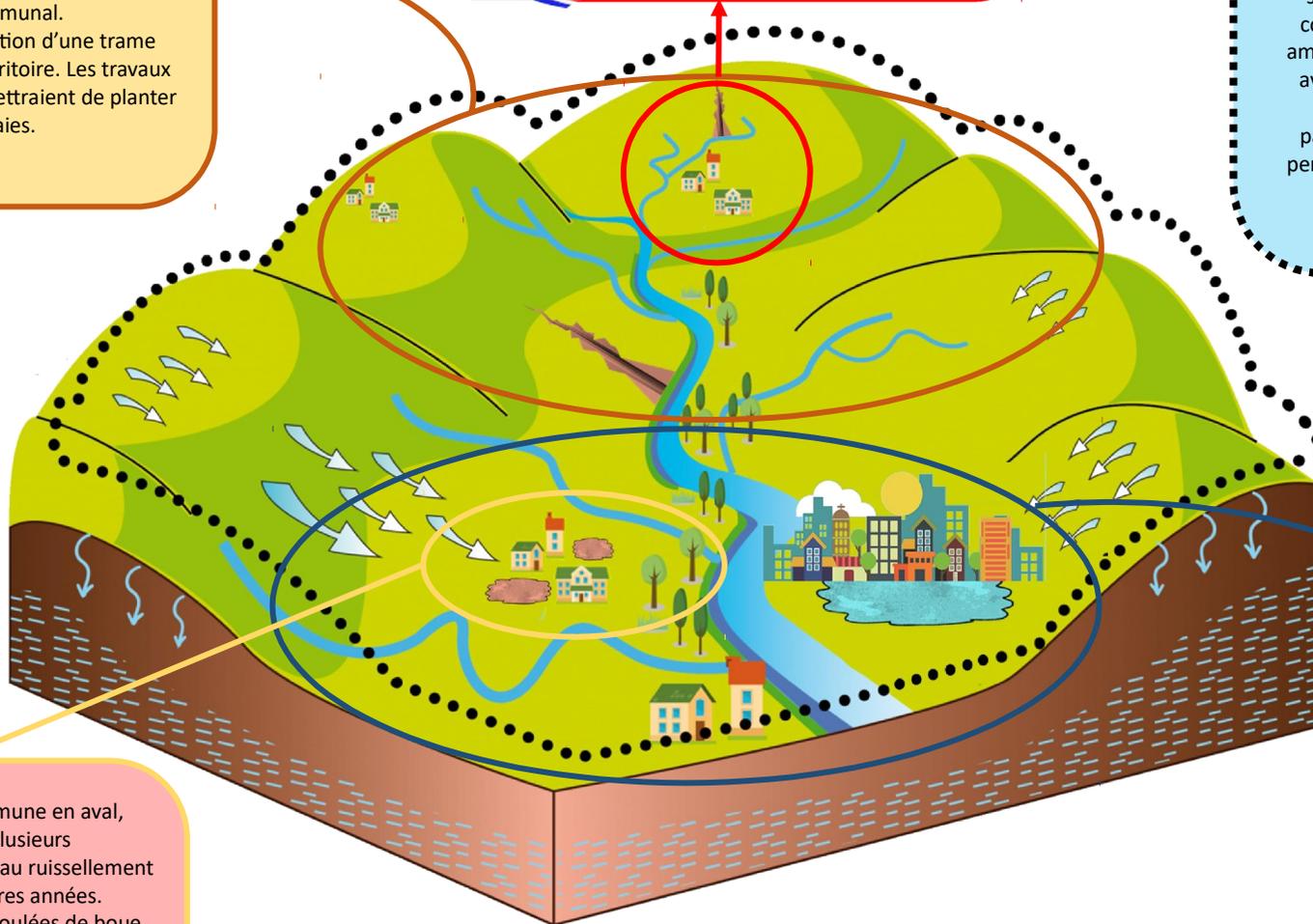


Maire d'une commune en amont, je ne constate ni inondation ni coulée de boue sur ma commune, mais nous avons remarqué que de la terre est emportée de certains champs lors de fortes pluies ou lors de violents orages.

Structure de bassin

La structure de bassin peut gérer les eaux pluviales et le ruissellement sur l'ensemble d'un bassin versant, si les EPCI choisissent de lui transférer ces compétences. Les études pluviales/ruissellement et les travaux qui seront réalisés le seront sur l'ensemble du bassin versant en priorisant les secteurs à enjeux, pour une gestion amont-aval cohérente. En favorisant l'hydraulique douce, les aménagements réalisés par cette structure peuvent avoir des effets positifs sur : la qualité de l'eau, la réduction des pertes agronomiques dans les parcelles cultivées, la protection des biens et des personnes (hors du champ d'action de la protection contre les inondations).

Les acteurs institutionnels ne doivent pas être les seuls autour de la table lors de l'élaboration de projets d'aménagement et de gestion des eaux pluviales et du ruissellement. La concertation entre tous les acteurs du territoire est indispensable : agriculteurs, habitants, acteurs économiques...



ECPI aval

Les communes en aval du bassin versant sont regroupées dans un EPCI. Elles lui ont transféré les compétences eaux pluviales et ruissellement. Les documents d'urbanisme pour la gestion de ces problématiques sont réalisés par l'EPCI sur l'ensemble de son territoire. L'EPCI ne peut toutefois pas intervenir sur le ruissellement déclenché en amont de son territoire. La gestion de ces eaux provenant de l'amont ne peut se réduire à la mise en place d'ouvrages d'hydraulique structurante/grise. Ces aménagements structurants (fossés, bassins d'orage, etc.) coûtent très cher à réaliser, mais aussi à entretenir. Il s'agit donc de privilégier la concertation avec l'EPCI ou les communes en amont pour réfléchir à une intervention plus globale et prévenir ces arrivées d'eau intempestives en aval.

Maire d'une commune en aval, nous avons subi plusieurs inondations dues au ruissellement ces quatre dernières années. Accompagné de coulées de boue, ce ruissellement a détérioré des habitations de ma commune : que faire?

J'ai l'intention de lancer une étude pluviale sur ces questions de ruissellement. Cette étude pourra m'aider à réaliser des aménagements pour protéger ma commune et mes concitoyens.



L'objectif des Agences de l'Eau est le bon état biologique et physico-chimique des masses d'eau.

- le ruissellement apporte des matières en suspension (MES) dans les cours d'eau, altérant leur qualité biologique et physico-chimique.
- Les Agences de l'Eau financent des études et travaux concernant la gestion des eaux pluviales et le ruissellement au travers du 11ème programme, en favorisant l'hydraulique douce : haies, fascines, etc.